

DECISION DU MAIRE

N° 698

DATE

14 août 2023

Fixation des tarifs des accueils de loisirs sans hébergement, de la restauration scolaire, des études surveillées

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 2^{ème},

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son 2^{ème} alinéa,

Vu la décision n° 559 du 3 août 2022 portant fixation des tarifs des accueils de loisirs sans hébergement, de la restauration scolaire, des études surveillées, de la carte farandole,

Vu l'arrêté n°2023/809T du 14 août 2023, portant règlement intérieur des accueils de périscolaires de la commune de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2023/678T du 30 juin 2023 portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du 31 juillet au 25 août 2023 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la commune de Poissy propose un service d'accueil, en dehors des temps scolaires, à destination des enfants scolarisés de la maternelle à l'élémentaire,

Considérant que les différents services proposés sont : la restauration scolaire, les accueils de loisirs et l'étude surveillée,

Considérant que la fréquentation de ses services donne lieu à la participation financière des familles,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation des familles, applicable à la rentrée scolaire de septembre 2023 pour les accueils de loisirs sans hébergement (maternels, élémentaires, matin, soirs, mercredis, vacances), la restauration scolaire et l'étude surveillée,

Considérant qu'afin d'assurer la bonne application du règlement intérieur des accueils périscolaires de la commune de Poissy, des pénalités devront être appliquées en cas de non-respect de ses dispositions,

Considérant la proposition d'augmentation des précédents tarifs de 2%,

DÉCIDE :**Article 1^{er} :**

De fixer les tarifs et la grille des quotients familiaux pour :

- La restauration scolaire (enfants et adultes),
- Les accueils de loisirs sans hébergement maternels et élémentaires, des mercredis et des vacances scolaires,

Comme suit :

- Projet d'Accueil Individualisé : 1,69 €, par repas,
- Adulte : 9,52 €, par repas,
- Personnel municipal encadrant : gratuit.

Quotient familial	Accueil mercredi et vacances Accueil de loisirs maternel Accueil de loisirs élémentaire Prix par jour, hors restauration	Restauration Prix par repas
Moins de 480 €	5,96 €	2,87 €
de 481 € à 745 €	8,95 €	4,48 €
de 746 € à 1 060 €	10,20 €	5,10 €
de 1 061 € à 1 380 €	11,24 €	5,41 €
de 1 381 € à 1 630 €	12,07 €	5,62 €
Plus de 1 631 €	13,11 €	6,14 €
Extra muros	26,53 €	9,52 €

Article 2 :

De préciser que le quotient familial pris en compte pour l'application de cette tarification est calculé en tenant compte de toutes les ressources annuelles imposables, ainsi que toutes autres prestations perçues par le foyer.

Article 3 :

D'appliquer un tarif dégressif pour l'inscription d'un deuxième enfant aux accueils de loisirs des mercredis et des vacances, correspondant au tarif immédiatement inférieur à celui appliqué pour le 1^{er} enfant.

Article 4 :

D'appliquer le tarif au quotient pour les enfants hors communes inscrits en unités localisées pour l'inclusion scolaire.

Article 5 :

De fixer un tarif forfaitaire par jour de fréquentation pour les accueils de loisirs maternels et les accueils de loisirs élémentaires du matin et soir, comme suit :

- Matin, de 7h00 à 8h15 : 2,97 €,
- Soir, de 16h30 à 19h00 : 4,48 €,
- Soir complémentaire, de 18h00 à 19h00 (après étude) : 2,08 €.

Article 6 :

De fixer le forfait mensuel des études surveillées se déroulant de 16h30 à 18h00, à 45,78 € par mois.

Article 7 :

De fixer un demi-tarif, correspondant à la moitié du forfait mensuel des études surveillées, soit 22,89 € par mois, et de l'appliquer aux enfants fréquentant d'une part, l'Accompagnement éducatif sur le secteur du Réseau Educatif Prioritaire + et d'autre part, l'étude surveillée.

Article 8 :

De fixer le montant des pénalités applicables consistant en l'application :

- d'une majoration à hauteur de 50% du tarif correspondant à la tranche du quotient familial, en cas de non-respect des modalités de fonctionnement de la restauration scolaire et des accueils de loisirs sans hébergement,
- de la somme de 12,50 € par heure entamée, pour le retard aux horaires de fermetures des différents dispositifs d'accueils.

Comme suit :

Quotient familial	Restauration		Accueil mercredi et vacances		Matin		Soir		Retard fermeture accueil
	Prix repas	Majoration	Prix par jour – hors restauration	Majoration	Prix par jour	Majoration	Prix par jour	Prix par jour	Prix par heure
Moins de 480 €	2,87 €	1,44 €	5,96 €	2,98 €	2,97 €	1,49 €	4,48 €	2,24 €	12,50 €
de 481 € à 745 €	4,48 €	2,44 €	8,95 €	4,48 €					
de 746 € à 1 060 €	5,10 €	2,55 €	10,20 €	5,10 €					
de 1 061 € à 1 380 €	5,41 €	2,71 €	11,24 €	5,62 €					
de 1 381 € à 1 630 €	5,62 €	2,81 €	12,07 €	6,06 €					
Plus de 1 631 €	6,14 €	3,07 €	13,11 €	6,56 €					
Extra muros	9,52 €	4,76 €	26,53 €	23,27 €					

Article 9 :

De préciser que les tarifs fixés dans la présente décision seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 10 :

D'inscrire les recettes prévues au compte : nature 7067, codes fonctionnels 251, 255, 421 sur le budget de la commune et qui donneront lieu à encaissement par une régie.

Article 11 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Pour le Maire empêché et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**